

# La nationalité française

La nationalité française peut être attribuée à la naissance ou acquise en cours de vie.

## ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À LA NAISSANCE

L'enfant naît Français dans les cas suivant :

### • Par filiation (droit du sang)

- > Est Français l'enfant né d'un parent français, quel que soit son lieu de naissance.
- > Si l'enfant est né à l'étranger et si au moins l'un de ses parents est Français et l'a reconnu, l'enfant est Français.
- > Si à la naissance de l'enfant, les deux parents sont étrangers, mais que l'un d'eux ou les deux deviennent Français après la naissance, alors, sous certaines conditions, l'enfant mineur pourra bénéficier de l'effet collectif et devenir Français.

### • Par double droit du sol

L'enfant né en France est Français si :

- > Un de ses parents est lui-même né en France.
- > Un de ses parents est né en Algérie avant l'indépendance. L'enfant doit être né en France après le 1<sup>er</sup> janvier 1963 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962.
- > Il est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et un de ses parents est lui-même né sur le territoire d'un Etat anciennement sous souveraineté française : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Castorizo, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Inde (partiellement), Laos, Liban, Libye (partiellement), Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République Centrafricaine, République du Congo, Sénégal, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Vanuatu, Vietnam, Yémen.

### • Pour éviter l'apatridie

On appelle apatride, toute personne qu'aucun état ne considère comme son ressortissant.

L'enfant né en France de parents inconnus, apatrides ou de parents qui ne lui ont pas transmis leur propre nationalité, est Français.

## ACQUISITION EN COURS DE VIE

### • Par naissance et résidence en France

L'enfant qui est né et a résidé en France pendant cinq ans depuis l'âge de 11 ans deviendra automatiquement Français à 18 ans.

L'enfant peut devenir Français par déclaration au tribunal d'instance :

- Dès 13 ans s'il a sa résidence habituelle en France depuis cinq années à compter de l'âge de 8 ans et s'il est né en France. Le consentement des parents est obligatoire.
- Dès 16 ans s'il a sa résidence habituelle en France depuis cinq années à compter de l'âge de 11 ans et s'il est né en France. Le consentement des parents n'est pas requis.

### • Par mariage (articles 21-1 à 21-6 du Code civil)

Un étranger conjoint de Français peut, après quatre années de mariage (et sans interruption de la vie commune), demander à devenir Français. Il devra justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Le délai est porté à cinq ans si, au moment de la déclaration, il ne justifie pas d'une résidence en France pendant au moins trois ans à compter du mariage. La demande doit être déposée en Préfecture.

### • Par naturalisation

Sauf exceptions, l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de cinq ans peut demander à devenir Français. C'est ce qu'on appelle la « condition de stage ». Cette condition de stage peut être supprimée ou réduite dans certains cas.

### *Il n'y a pas de condition de stage pour :*

- > Les réfugiés
- > Les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la France
- > Les personnes qui appartiennent à l'entité culturelle et linguistique française : ressortissants d'un territoire ou d'un état dont la langue officielle ou l'une des langues est le Français et qui justifient d'une scolarisation d'au moins cinq ans dans un établissement enseignant en langue française.
- > L'étranger ayant accompli des services militaires dans l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées française ou alliées.

### *La réduction de stage est de deux ans pour :*

- > Les étrangers ayant accompli avec succès deux années d'études en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français.
- > L'étranger qui a rendu ou qui peut rendre des services importants à la France par ses capacités et ses talents.

### *Dans tous les cas :*

- > L'étranger doit être majeur, avoir en France le centre de ses intérêts matériels (revenus professionnels, mobiliers ou immobiliers) et ses attaches familiales.
- > Il doit être bien intégré et avoir un casier judiciaire vierge.

### **• Par réintégration par décret**

Pour obtenir la réintégration par décret, les conditions sont identiques à celles exigées pour la naturalisation.

Deux exceptions :

- > Prouver avoir été Français dans le passé
- > La condition de résidence en France depuis 5 ans n'est pas exigée, ni celle de l'âge.

### **• Par réintégration par simple déclaration**

Certaines personnes peuvent obtenir leur réintégration dans la nationalité française par simple déclaration :

- > Les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison d'un mariage avec un étranger.
- > Les personnes domiciliées en France et qui, dans le passé, ont exercé certains mandats publics.
- > Les mineurs, en raison de la perte automatique de la nationalité française de leurs parents, peuvent, à leur majorité et s'ils résident en France, demander la réintégration.

### **• Par adoption ou recueil**

L'adoption ou le recueil font partie des situations ouvrant droit à la nationalité française.

- > L'enfant, qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français(e), n'est pas soumis à la condition de résidence en France.
- > L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française.
- > L'enfant qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'Aide sociale à l'enfance (avant l'âge de 15 ans).
- > L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française. Cette formation doit être dispensée au sein d'un organisme public ou privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État.

### **• Par possession d'état**

La personne qui a été considérée Française par erreur pendant au moins 10 ans de façon continue par l'administration française, et qui s'est, elle-même et de bonne foi, considérée comme Français, peut régulariser sa situation en souscrivant à une déclaration de nationalité française.

## → OBTENIR LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

### LES EMPÊCHEMENTS À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

L'acquisition de la nationalité française peut faire l'objet de certains empêchements :

- Si la personne a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou un acte de terrorisme. Quelle que soit l'infraction, la peine prononcée doit être inférieure à six mois d'emprisonnement assortie d'une mesure de sursis.
- Si la personne a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé.
- Si la personne a fait l'objet d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée.
- Si la personne est en situation irrégulière.

### LES PROCÉDURES D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ

#### • Procédure pour une demande d'attribution

- > La demande d'attribution de la nationalité française est à déposer à la mairie du lieu de résidence ou au consulat de France.
- > Il est nécessaire de prouver que l'enfant est né Français. Il s'agit ainsi d'établir la filiation avec les parents français et la naissance de l'enfant en France.
- > En cas de difficulté, un certificat de nationalité française doit être sollicité.

#### • Procédure pour une demande d'acquisition par déclaration

La déclaration est enregistrée par :

- > Le greffier en chef du Tribunal d'instance quand la déclaration est souscrite en France
- > Le Ministère de la justice quand la déclaration est souscrite à l'étranger
- > La Préfecture quand la déclaration est souscrite par un conjoint de Français ou dans le cadre d'une naturalisation.

Lors du dépôt du dossier, le demandeur reçoit ainsi un récépissé daté et signé par le Préfet, le juge d'instance ou le consulat.

#### • Procédure pour une naturalisation

- > Lors d'une procédure de naturalisation, le demandeur remet un dossier en double exemplaire, daté et signé à la préfecture de son lieu de résidence.
- > Un récépissé est remis au demandeur quand le dossier est complet.
- > Des enquêtes portant sur la conduite, le loyalisme et l'assimilation du demandeur sont effectuées.
- > Lorsque les éléments sont réunis, il appartient au préfet de proposer une naturalisation ou de rendre une décision défavorable.

#### À savoir

- > Si le demandeur réside en France depuis 10 ans, l'administration doit répondre dans un délai d'un an.
- > Si le demandeur est atteint d'une « déficience ou d'un handicap manifeste », le Ministre peut demander aux services de la Préfecture d'exiger la production d'un certificat médical. Objectif : vérifier si le demandeur est conscient des conséquences de sa demande.
- > La décision doit être motivée et elle peut prendre plusieurs formes. Les décisions préfectorales d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet sont motivées et notifiées directement au postulant par les services préfectoraux : remise directe lors d'une convocation en préfecture ou envoi postal en courrier recommandé avec accusé de réception.

### LES CONSÉQUENCES DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

#### • La date d'acquisition

- > Si le demandeur est devenu Français automatiquement par naissance et résidence en France : il devient Français à sa majorité.
- > Si le postulant a demandé la nationalité française par une procédure de déclaration (mariage, enfant adopté ou recueilli, possession d'état, etc.) : il devient Français à la date du récépissé.
- > Si le postulant a demandé la nationalité française par naturalisation ou réintégration par décret : il devient Français à la date de signature du décret de naturalisation ou de réintégration.

#### • La francisation du nom et prénom

Lors du dépôt du dossier, l'étranger a la possibilité de demander la francisation de son nom et/ou de son ou ses prénoms.

### LES RECOURS

| NATURE DU REFUS  | AUTORITÉ DEVANT LAQUELLE LE RECOURS DOIT ÊTRE ENVOYÉ           |  | FORME DU RECOURS  |
|--|--|--|---|
| Refus de délivrance d'un certificat de nationalité française                                     | Recours hiérarchique   | Recours contentieux                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Recours hiérarchique</b> : pas de délai, envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la copie de la décision de refus.</li> <li>• <b>Recours contentieux</b> : pas de délai. Ils doivent être préparés par un avocat.</li> </ul>   |
|  | Ministère de la Justice  | Tribunal de Grande Instance                            |   |
| Refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité par le tribunal d'instance ou préfecture | Recours contentieux  |  | <p>S'agissant de la déclaration par mariage, si l'intéressé dispose de nouveaux éléments, il dispose de deux mois pour transmettre les éléments à la Sous-Direction de l'accès à la nationalité.</p> <p>Le <b>recours contentieux</b> doit être envoyé dans les 6 mois suivant la notification de la décision. Il doit être préparé par un avocat.</p>  |
|  | Recours devant le Tribunal de Grande Instance                  |  |   |
| Refus de délivrance d'une copie de la déclaration enregistrée après expiration de délai légal    | Recours contentieux  |  | <p>L'enregistrement de la déclaration est automatique après six mois ou un an pour les déclarations par mariage.</p> <p>L'assistance d'un avocat est souhaitable même si elle n'est pas obligatoire.</p>  |
|  | Recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif |  |   |
| Irrecevabilité, refus ou ajournement d'une demande de naturalisation de réintégration par décret | Recours hiérarchique   | Recours contentieux                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Recours hiérarchique</b> : le recours doit être envoyé dans les deux mois suivant la notification de la décision.</li> <li>• <b>Recours contentieux</b> : le recours doit être envoyé dans les deux mois suivant la notification de la décision.</li> </ul> <p>L'assistance d'un avocat est souhaitable même si elle n'est pas obligatoire</p>  |
|  | Ministre chargé des naturalisations                            | Tribunal administratif de Nantes                       |   |
| Retrait du décret de naturalisation/ réintégration   | Recours hiérarchique   | Recours contentieux                                    | <p>Si on retire le décret de naturalisation, le gouvernement doit notifier sa décision par courrier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Recours hiérarchique</b> : l'étranger dispose d'un mois pour envoyer un mémoire en défense à compter de la notification.</li> <li>• <b>Un recours contentieux</b> (pour excès de pouvoir) pourra être exercé contre le décret. L'assistance d'un avocat est souhaitable même si elle n'est pas obligatoire.</li> </ul> |
|  | Ministre chargé des naturalisations                            | Conseil d'Etat   |   |
| Décret d'opposition gouvernementale à l'acquisition de la nationalité par mariage                | Recours gracieux   | Recours contentieux                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Recours gracieux</b> : l'étranger dispose d'un mois pour envoyer un mémoire en défense à compter de la notification.</li> <li>• <b>Un recours contentieux</b> (pour excès de pouvoir) pourra être exercé contre le décret dans un délai de deux mois. L'assistance d'un avocat est souhaitable même si elle n'est pas obligatoire.</li> </ul>   |
|  | Ministre chargé des naturalisations                            | Recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État |   |

### ADRESSES UTILES

- **Ministère de l'intérieur**

Sous-direction des naturalisations  
93 bis rue de la Commune de 1871, 44404 Rezé cedex  
Tél. : 02 40 84 46 00  
[www.immigration.gouv.fr](http://www.immigration.gouv.fr)

- **Préfecture de Loire-Atlantique**

6, quai Ceineray, 44000 Nantes  
Tél. : standard 02 40 41 20 20

- **Naturalisation**

- Dossier par décret, dépôt sur rendez-vous,  
prise de rendez-vous par téléphone le lundi matin de 9h à 12h  
Tél. : 02 40 41 22 28
- Acquisition par le mariage, dépôt le jeudi matin de 9h à 11h  
sans rendez-vous

- **Tribunal d'Instance de Nantes**

19, quai François-Mitterrand, 44922 Nantes  
Tél. : 02 51 17 95 00  
du lundi au vendredi de 9h à 12h  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)